

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4287-2024|Phase 3|Volet A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025 ;

ÉNERGIR, s.e.c.
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le « **Distributeur** » ou « **Énergir** »), a déposé, auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** » ou « **LRÉ** »), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1er octobre 2025 (la « **Demande** ») ainsi que les pièces à son soutien¹.
2. Par sa décision D-2024-135, la Régie a accepté d'examiner cette demande en deux phases, soit la « Phase 1 » et la « Phase 2 », et a accordé à Option consommateurs (« **OC** ») le statut d'intervenante². OC a indiqué qu'elle ne participerait pas à la Phase

¹ B-0002.

² Décision [D-2024-135](#).

- 1³. Le 28 mars 2025, la Régie a rendu sa décision partielle sur le fond des sujets visés par cette première phase⁴.
3. Le 11 septembre 2025, la Régie fixe de façon provisoire, à compter du 1er octobre 2025, les tarifs pour les années 2025-2026 et 2026-2027⁵. Elle a également créé la phase 3 du présent dossier, laquelle porte notamment sur la proposition de formule de variation des coûts (la « **FVC** ») et sur la fixation des tarifs pour l'année 2026-2027. Dans une série de décisions rendues de septembre à novembre 2025⁶, la Régie s'est prononcée sur certaines conclusions tarifaires recherchées en Phase 2 et a demandé à Énergir de lui soumettre, en Phase 3, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au gaz de source renouvelable.
4. Le 19 novembre 2025, Énergir a déposé, en Phase 3, une neuvième demande amendée et a informé la Régie de son intention de déposer un dossier tarifaire distinct visant l'établissement des tarifs de distribution pour l'année 2026-2027⁷. Le 15 décembre 2025, la Régie a informé les participants au présent dossier de la répartition des enjeux entre la Phase 3 et les dossiers R-4319-2025 et R-4320-2025⁸. Le 17 décembre 2025, la Régie a scindé l'examen des sujets de la Phase 3 en deux volets (A et B). Elle a également fixé le calendrier de traitement du Volet A de la Phase 3⁹.

³ C-OC-0001

⁴ Décision [D-2025-043](#).

⁵ Décision [D-2025-090](#).

⁶ Décisions [D-2025-043](#), [D-2025-055](#), [D-2025-060](#), [D-2025-090](#), [D-2025-105](#) et [D-2025-115](#).

⁷ B-0273.

⁸ A-0108.

⁹ A-0109.

5. Dans sa décision D-2026-007, la Régie s'est dessaisie d'enjeux supplémentaires, notamment des questions devant être examinées lors du Volet B de la Phase 3¹⁰. Elle a également pris acte de l'intention de l'Association Hôtellerie Québec et de l'Association Restauration Québec, de l'Association des consommateurs industriels de gaz, de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et d'OC de retenir Dustin Madsen à titre d'expert conjoint.

6. Le 20 avril 2026, OC a déposé son mémoire¹¹ dans le cadre du volet A de la phase 3. Ce mémoire portait sur la proposition de FVC d'Énergir, en mettant l'accent sur les indicateurs d'indexation retenus et sur l'absence des facteurs G et X dans la formule proposée.

7. Le 22 mai 2026, lors de la présentation de sa preuve en audience¹², OC a ajusté certaines de ses recommandations à la lumière de la preuve administrée, notamment en ce qui concerne l'incorporation d'un facteur de croissance de -0,2 %, auquel s'applique un facteur de productivité de 75 %, tel que recommandé par l'expert Madsen¹³. Cependant, OC maintient sa recommandation d'une pondération de 55 % pour l'EERH et de 45 % pour l'IPC-Québec et l'intégration d'un facteur X de 0,265 %.

8. En conséquence, OC entend traiter des sujets suivants dans sa plaidoirie :
 - La proposition générale de FVC et les constats historiques qui la sous-tendent.
 - Le choix des indicateurs d'indexation.
 - L'incorporation d'un facteur de productivité X.
 - L'incorporation d'un facteur de croissance G.

¹⁰ Décision [D-2026-007](#), par. 43.

¹¹ C-OC-0032.

¹² C-OC-0040 et A-0146, p.137-146.

¹³ C-ACIG-0048, p. 36, l. 4-6.

II. PROPOSITION DE FORMULE DE VARIATION DES COÛTS

9. La FVC proposée par Énergir s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire instauré par la Loi 24. Dans le cas particulier du présent dossier, cette formule ne s'appliquerait qu'à la seule année tarifaire 2026-2027, soit de manière exceptionnelle à l'extérieur d'un cycle tarifaire triennal complet.
10. Énergir a présenté plusieurs constats historiques quant à l'évolution du coût de service¹⁴. On y retrouve notamment l'importance des OPEX dans la structure du coût de service, ainsi que le fait que certaines composantes présentent une croissance relativement stable, tandis que d'autres demeurent plus volatiles.
11. OC considère ainsi que la distinction proposée par Énergir entre les éléments pouvant faire l'objet d'une indexation et ceux nécessitant un traitement à la marge repose sur une logique généralement raisonnable. Par ailleurs, OC ne s'oppose pas au traitement à la marge de certaines composantes plus volatiles ni à la reconduction, pour 2026-2027, du CMPC retenu pour 2025-2026.
12. Cependant, OC est d'avis que l'objectif d'allégement réglementaire ne peut justifier l'exclusion de paramètres incitatifs de la FVC. Force est de constater que l'article 48.1 LRÉ est muet quant au contenu de la FVC et on ne peut présumer que l'intention du Législateur était d'exclure tout paramètre incitatif de la FVC. OC soumet que la distinction que semble préconisée Énergir entre une formule purement paramétrique et une formule davantage axée sur la performance n'est pas soutenue par le texte de la LRÉ. En définitive, OC soumet que la Régie doit plutôt s'attarder sur les paramètres qui pourraient et devraient y être intégrés plutôt qu'à sa qualification générale.

¹⁴ B-0318, p. 8 et s.

13. Ainsi, OC diverge avec l'interprétation d'Énergir et insiste sur le fait qu'un cadre réglementaire allégé n'empêche aucunement l'ajout de mécanismes destinés à mieux refléter les gains d'efficacité attendus du Distributeur.

III. INDICATEURS D'INDEXATION

14. Énergir propose de faire évoluer les OPEX selon un indice pondéré composé à 75 % de l'EERH et à 25 % de l'IPC-Québec. OC reconnaît qu'il demeure pertinent de retenir un indicateur reflétant les hausses salariales, puisque l'évolution des salaires peut suivre une trajectoire distincte de celle des prix à la consommation. OC a également pris acte de l'explication d'Énergir selon laquelle l'indice EERH non désaisonnalisé permettrait de mieux refléter l'évolution réelle des salaires versés.

15. Toutefois, OC a aussi souligné¹⁵ que la pondération proposée par Énergir tend à surévaluer légèrement la croissance observée des catégories de dépenses auxquelles les indices sont censés correspondre.

16. Dans son mémoire, OC en a tiré la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'écarter une formule mixte, mais qu'il convenait plutôt d'en ajuster la pondération afin de réduire le risque de surestimation. C'est dans cette perspective qu'OC a recommandé de retenir la même pondération que celle autorisée pour Enbridge Gaz Québec, soit 55 % pour l'EERH et 45 % pour l'IPC-Québec.

17. OC considère qu'une telle pondération permet de conserver une composante salariale significative, tout en limitant le risque que la formule surestime à court terme les hausses de coûts applicables aux OPEX. Dans le contexte d'une FVC qui ne s'appliquera que sur une seule année, cette approche apparaît plus

¹⁵ C-OC-0032, p. 12.

prudente que celle proposée par Énergir, tout en demeurant fidèle à la logique d'une formule mixte. Cela aurait aussi l'avantage d'uniformiser la pondération établie par la Régie pour les deux distributeurs gaziers du Québec.

18. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :

- Retenir, pour l'indexation des OPEX, une pondération de 55 % pour l'EERH et de 45 % pour l'IPC-Québec.

IV. FACTEUR X (PRODUCTIVITÉ)

19. Dans son mémoire, OC avait exprimé son inquiétude quant à l'absence d'un facteur de productivité dans la FVC. En effet, OC y faisait valoir qu'une formule de variation des coûts peut prendre des formes diverses et qu'il n'existe pas, en principe, d'obstacle conceptuel à l'ajout d'un facteur de productivité dans une formule par ailleurs fondée sur des indices.

20. L'expert Dustin Madsen recommande¹⁶ pour sa part l'inclusion d'un facteur de productivité de 0,265 % dans la FVC. Son rapport précise que, pour une formule d'un an, ce facteur constitue une mesure transitoire raisonnable, fondée sur l'écart moyen observé entre les indices de la formule et les coûts réels, tout en indiquant qu'un futur facteur devrait idéalement reposer sur une analyse plus complète.

21. À l'audience, en réponse à une question d'OC, Madsen a confirmé que l'inclusion d'un facteur de productivité vise non seulement à préserver une incitation à l'efficacité, mais aussi à rapprocher le résultat de la formule des coûts réellement attendus pour l'année tarifaire. Il a aussi confirmé qu'il serait peu réaliste de fixer les revenus sans tenir compte, même minimalement, des gains de productivité continus. Il a en outre précisé que le facteur de 0,265 % devait être considéré

¹⁶ C-ACIG-0048, p. 31.

comme une estimation conservatrice pour une formule d'un an et non comme un facteur définitif appelé à s'appliquer à plus long terme.

22. OC partage l'avis de l'expert conjoint et considère que sa proposition est prudente, raisonnable et propice à envoyer un signal à Énergir quant à la poursuite de ses efforts d'efficience sans être excessivement contraignante.

23. OC est donc d'avis que la Régie devrait retenir un facteur X de 0,265 %, tout en exigeant qu'Énergir présente, pour le prochain cycle tarifaire, une étude plus complète permettant de déterminer un facteur de productivité multifactoriel mieux adapté à sa réalité.

24. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :

- Accepter la recommandation de l'expert Madsen et incorporer un facteur de productivité de 0,265 %.
- Demander à Énergir de produire, pour la proposition de FVC du prochain cycle tarifaire, une étude permettant de déterminer un facteur de productivité multifactoriel.

V. FACTEUR G (CROISSANCE)

25. Dans son mémoire, OC estimait que, dans le contexte particulier d'une formule applicable à une seule année, le retrait du facteur G pouvait se justifier, tout en recommandant que la Régie demande à Énergir de réaliser, pour le prochain cycle tarifaire, des travaux visant à établir un nouveau facteur de croissance mieux arrimé à sa réalité d'affaires.

26. Toutefois, la preuve administrée à l'audience a amené OC à ajuster sa position. Le rapport de Madsen recommandait l'inclusion du facteur de croissance

précédemment approuvé, en fixant la variable G à -0,20 %¹⁷. L'expert précise également que cette recommandation est formulée dans le contexte particulier de la présente FVC d'une durée d'un an.

27. Par ailleurs, OC note que, lorsque questionné en audience, Dr Makholm a indiqué qu'il n'existait pas d'études sur l'inclusion d'un facteur G qui capture le phénomène de décroissance du nombre de clients¹⁸.

28. Cependant, selon OC, cela ne signifie pas qu'une formule ne puisse, en principe, tenir compte d'une croissance négative. À l'audience du 22 mai 2026, l'expert Madsen a d'ailleurs précisé que cette affirmation de Dr Makholm renvoyait plutôt aux limites des études ou du modèle qu'il avait développé, et non à une limite inhérente aux formules elles-mêmes¹⁹. Il a ajouté qu'une croissance négative demeure un concept pouvant être pris en compte dans une formule²⁰, même si des analyses additionnelles seraient utiles pour en raffiner l'application dans l'avenir.

29. OC considère donc, pour la seule année 2026-2027, que la Régie devrait retenir le facteur G, tel que recommandé par l'expert Madsen. OC demeure toutefois d'avis qu'une analyse plus complète devra être produite pour les cycles futurs afin d'établir un facteur de croissance mieux arrimé à la réalité d'affaires d'Énergir vu le contexte de transition énergétique et de transformation graduelle de la clientèle.

¹⁷ C-ACIG-0048, p. 36.

¹⁸ A-0143, p. 171, l.3-4.

¹⁹ A-0146, p. 80, l. 1-12.

²⁰ Voir à ce sujet la décision G-69-25 de la British Columbia Utilities Commission et les réponses aux DDR déposées sous les cotes C-OC-0041 et C-OC-0042.

30. Pour ces raisons, OC recommande à la Régie de :

- Accepter la recommandation de l'expert Madsen et incorporer un facteur de croissance G de -0,2 %, auquel il est appliqué un facteur de productivité de 75 %.
- Demander à Énergir de débiter les études afin d'établir un nouveau facteur de croissance mieux arrimé à sa réalité d'affaires.

VI. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

31. Pour ces motifs, OC recommande à la Régie de :

- Retenir, pour l'indexation des OPEX, une pondération de 55 % pour l'EERH et de 45 % pour l'IPC-Québec.
- Accepter la recommandation de l'expert Madsen et incorporer un facteur de productivité de 0,265 %.
- Demander à Énergir de produire, pour la proposition de FVC du prochain cycle tarifaire, une étude permettant de déterminer un facteur de productivité multifactoriel.
- Accepter la recommandation de l'expert Madsen et incorporer un facteur de croissance G de -0,2 %, auquel il est appliqué un facteur de productivité de 75 %.
- Demander à Énergir de débiter les études afin d'établir un nouveau facteur de croissance mieux arrimé à sa réalité d'affaires.

Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 26 mai 2026

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.

Procureurs d'Option consommateurs

Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

6300, avenue du Parc, bureau 600

Montréal (Québec) H2V 4S6

Tél. : 514-317-6354